



SYNDICAT MIXTE D'ASSAINISSEMENT DU PONT SOLLIÈRES

Service Collectif et Non Collectif

524 Montée St Eloi - 69400 LIERGUES

☎ 04.74.65.84.33 - Fax 04.74.09.13.85

✉ sia.pont.sollieres@wanadoo.fr

## Convention définissant les modalités techniques de conception et réception des ouvrages d'assainissement réalisés par un maître d'ouvrage privé ou public Lotissement – ZAC – constructions groupées

Entre les soussignés,

Le Syndicat Mixte d'Assainissement du Pont Sollières, représenté par son Président, Mr Jean LAURENT, dûment autorisé par la délibération du Comité Syndical en date du 25 Avril 2014, et désigné ci-après par l'abréviation « Le Syndicat ». D'une part, et

..... agissant en qualité d'aménageur, et désignée ci-après par l'abréviation « l'aménageur » pour un projet d'aménagement sis .....D'autre part.

Il a été convenu ce qui suit.

### PREAMBULE

Le Syndicat exerce la compétence assainissement sur l'ensemble de son territoire. Ce service public a été confié par contrat d'affermage du 1<sup>ER</sup> septembre 2019 à la société CHOLTON, désignée ci-après par « l'Exploitant ».

Dans le cadre de la réalisation d'opérations immobilières privées (ZAC, lotissement, constructions groupées, ...) nécessitant la création de réseaux d'assainissement structurants, l'aménageur devra par cette convention justifier de la bonne réalisation des travaux dans les règles de l'art.

L'Aménageur a déposé un permis afin de viabiliser les terrains suivants :

Commune :  
Adresse :  
N° du permis :  
Nom de l'opération :  
Nombre de lot :

### ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Parmi les obligations à la charge de l'Aménageur, ce dernier doit réaliser le réseau interne d'assainissement et le raccordement sur la partie publique.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de conception et mise en œuvre des ouvrages d'assainissement privé et public, de leur parfait achèvement ainsi que leur exploitation dans le respect de la réglementation relative à la collectivité au transport, et au traitement des eaux.

### ARTICLE 2 – CONSITANCE DE L'OPERATION

L'Aménageur devra soumettre pour avis, préalablement au démarrage des travaux un dossier de projet au syndicat en 2 exemplaires, comprenant :

- Un plan de situation, au 1/25 000
- Un plan de projet des ouvrages et un profil en long au 1/500 ou 1/2000 comportant le tracé des canalisations et des branchements avec indication des diamètres intérieur extérieur, cotes tampons et radier, pente, classe de résistance des canalisations, nature des matériaux.

### ARTICLE 3 – DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

L'Aménageur devra imposer à l'entrepreneur à qui il confiera les travaux, leur réalisation conformément à :

- Dispositions du Cahier des clauses techniques générales « Fascicule 70 » applicable aux ouvrages d'assainissement.
- Fascicule 81
- Arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement.
- Règlement de service
- Guide technique de raccordement.

L'Aménageur devra apporter au service d'assainissement la preuve de la conformité des produits aux exigences spécifiques ci-dessus :

#### Les ouvrages :

- Les regards de visite devront être de Ø 800 avec un tampon fonte articulé ;
- Sous le futur domaine public ou la partie commune de la voie privée, le réseau mis en place sera de Ø 200 minimum et de classe de résistance CR8 au minimum

#### Les boîtes de branchements :

- ✓ Devront respecter les préconisations du guide technique joint à la convention.
- ✓ Les boîtes de branchement seront à passage direct avec cunettes préfabriquées placées sur la partie publique du lotissement avec couvercle en fonte à gorge hydraulique

**Les eaux pluviales** ne seront pas admises dans le réseau d'eau usée :

L'infiltration à la parcelle est fortement recommandée par le syndicat a défaut de prescriptions particulières de la collectivité compétente en la matière.

Des techniques de gestion à la parcelle doivent être intégrées au projet d'aménagement et de construction dès sa conception, conformément aux recommandations de l'Etat édictées dans le guide édité par le CERTU « la Ville et son Assainissement » (23 octobre 2003).

- Infiltration dans le sol à la parcelle avec installation d'une cuve et puits perdu.
- Ecoulement des eaux superficielles dans les mêmes conditions de limitation des débits des eaux de ruissellement. Le débit de rejet préconisé est de 4 l/s
- En cas d'impossibilité d'infiltration, La collecte et l'évacuation des eaux pluviales est assurées par les réseaux pluviaux ou unitaires, l'installation d'une cuve de récupération avec débit de fuite devient obligatoire.

### ARTICLE 4 – VALIDATION DU PROJET

Les travaux ne pourront être engagés qu'après accord du syndicat, qui devra répondre dans un délai de deux mois à dater de la réception du dossier décrit à l'article 2 et 3, sous réserves que le dossier comporte tous les documents et renseignements demandés ci-dessus.

L'aménageur devra compléter et renvoyer le formulaire 2 annexé à la présente convention.

La réalisation du projet est soumise au règlement du service public.

### ARTICLE 5 – SUIVI DU PROJET

L'exploitant dispose du droit de contrôle sur tous les ouvrages dont il n'est pas lui-même chargé.

A ce titre, l'aménageur devra informer le syndicat et l'exploitant des dates d'exécution des travaux et les inviter à participer aux réunions de chantier.

Afin de pouvoir suivre l'exécution des travaux, les représentants du syndicat et de l'exploitant auront libre accès au chantier et seront destinataires du compte-rendu de chantier.

Au cas où l'exploitant constaterait quelque omission ou malfaçon d'exécution susceptible de nuire à la pérennité des ouvrages ou au bon fonctionnement du service, il devra le signaler au syndicat et à l'aménageur, par écrit, dans un délai de huit jours ou le faire consigner dans le procès-verbal de chantier du maître d'œuvre de l'aménageur. Il ne sera en aucun cas autorisé à intervenir directement auprès de l'entreprise chargée de réaliser les travaux.

## **ARTICLE 6 – REJETS AUTRES QUE DOMESTIQUE**

Le raccordement des établissements déversant des eaux assimilées domestique ou non domestiques devront faire l'objet d'une demande de raccordement spécifique et notamment une demande d'arrêté d'autorisation ou convention de déversement.

Les rejets autres que domestique sont soumis au règlement de service et notamment les chapitre V et VI.

## **ARTILCE 7 – RACCORDEMENT SUR LES OUVRAGES EXISTANTS.**

Le raccordement sur les ouvrages existants sera réalisé par l'aménageur et à ses frais.

Sauf application des dispositions de l'article 9 la mise en service ne pourra intervenir qu'après la tenue des opérations préalables au contrôle d'achèvement, et la levée des éventuelles réserves émises lors de celle-ci. L'exploitant dispose d'un délai de 1 mois à compter de la date d'achèvement par l'Aménageur.

## **ARTICLE 8 - RECEPTION DES OUVRAGES – DOCUMENTS A FOURNIR**

Préalablement au raccordement des ouvrages au réseau public et à leur mise en service, l'aménageur complétera le formulaire de réalisation des travaux et procédera au contrôle avec l'exploitant seul habilité à réaliser le contrôle de conformité de raccordement.

Les travaux devront faire l'objet des opérations de contrôle selon les règles en vigueur (prescriptions du fascicule 70, article VI.1).

Ces contrôles porteront sur l'ensemble des travaux. Ces essais comprendront :

- Des épreuves de compactage des remblais
- La vérification des conditions d'écoulement
- L'inspection visuelle ou télévisuelle
- La conformité topographique et géométrique des ouvrages
- Les épreuves d'étanchéité selon la norme NF 1610 « Mise en œuvre et essais des branchements et collecteurs d'assainissement »

L'Aménageur devra fournir impérativement à la collectivité les documents suivants :

- Rapport d'essais d'étanchéité à l'air
- Rapport d'inspection télévisée
- Inventaire détaillé des ouvrages.
- Plans de récolement des ouvrages géoréférencés en classe A, aux trois formats : .dwg, .shp, .pdf.

En cas de non-conformité, l'aménageur sera tenu de réaliser les travaux de mise en conformité à ses frais. Des nouveaux contrôles seront réalisés aux frais de l'aménageur en cas de travaux de mise en conformité.

## **ARTICLE 9 – CONTRÔLE DES BOITES DE BRANCHEMENT INDIVIDUELS**

Un deuxième contrôle sera réalisé par l'exploitant du syndicat après achèvement de la construction et portera sur la conformité des branchements, des boîtes de branchement et des regards individuels

Un rapport sera établi afin de vérifier que les installations individuelles remplissent bien les conditions requises en fonction du guide technique, du DTU74.1, au règlement de service ou tout autres prescriptions permettant un raccordement dans les règles de l'art.

Si des anomalies sont constatées, la Collectivité refuse la mise en service du branchement dans l'attente des travaux nécessaires à la mise en conformité aux frais de l'utilisateur.

Un certificat de conformité sera délivré par l'exploitant. Ce certificat sera nécessaire dans le cadre d'une mutation.

## **ARTICLE 10 – RETROCESSION DES OUVRAGES**

Pour être pris en charge et intégrés au domaine public, les ouvrages privés de collecte des eaux usées réalisés dans le cadre d'un aménagement de type lotissement, zone d'aménagement d'activités commerciales ou autres devront respecter les conditions suivantes :

- Réalisation des travaux conformément au projet initial (Avant-Projet ou dossier d'exécution),
- Création des ouvrages d'assainissement de collecte conformément aux prescriptions du CCTG Travaux fascicule 70 : Réseaux d'assainissement de novembre 2003.

- Fascicule 81 titre 1er : Construction d'installations de pompage pour le relèvement ou le refoulement des eaux usées domestiques, d'effluents industriels ou d'eaux de ruissellement ou de surface et des prescriptions spécifiques de la collectivité compétente en matière d'eaux pluviales.
- Réalisation par l'aménageur à l'issue des travaux, des essais de compactage des tranchées, des essais d'étanchéité sur les canalisations, les regards et autres ouvrages, ainsi que des inspections télévisées afin de contrôler la bonne réalisation des travaux.
- Transmission par l'aménageur au syndicat des plans de récolement des ouvrages géoréférencés en classe A, aux trois formats : .dwg, .shp, .pdf.
- Séparation des réseaux d'eaux usées des réseaux d'eaux pluviales

A la fin des travaux le réseau d'assainissement est rétrocédé à la collectivité si les 3 conditions suivantes sont respectées :

1. Que L'aménageur ait respecté les conditions de raccordement et fourni les tests et plans de récolement demandés dans la convention ;
2. Que L'exploitant ait procédé aux contrôles des réseaux, branchements et qu'ils soient conformes et validés ;
3. Que la voirie, les réseaux secs et humides soient intégrés au domaine public de la collectivité compétente en la matière.

L'aménageur devra par courrier, faire une demande de rétrocession au syndicat qui étudiera le dossier et validera sous deux mois à la date de la demande.

Dans le cas contraire, le lotissement sera considéré comme privé. La limite de responsabilité de la collectivité se situe au niveau de la boîte de liaison entre le réseau privé et le réseau public de la collectivité. (Conformément à l'article 7 et chapitre II du règlement de service).

Tous désordres survenant dans le domaine privé, toutes réparations ou travaux d'entretien seront à la charge de l'aménageur, ou au tiers responsables qui est soumis au régime des abonnés particuliers. C'est à la copropriété ou propriétaire d'entretenir le réseau jusqu'au regard situé sur la colonne publique. L'exploitant ne pourra être tenu responsable des dysfonctionnements des réseaux privés du lotissement.

Le règlement de service est annexé à la présente convention est devra être scrupuleusement respecté.

#### **ARTICLE 11 – TRANSFERT A UN TIERS**

En cas ou l'aménageur rétrocède les lots à un tiers (syndic de propriétaire, futur acquéreur, etc.), L'aménageur devra faire signer la présente convention et se chargera de la transmettre à chaque futur acquéreur.

#### **ARTICLE 12 - DISPOSITIONS FINANCIERES**

En application de l'article L.35-4 du Code de la Santé publique, les lotisseurs seront astreints à payer la Participation à l'Assainissement Collectif (P.F.A.C.) définie dans l'arrêté du permis d'aménager en fonction du nombre de lot projeté. Le montant est fixé par délibération du Comité Syndical en date du 15 mars 2016

Un Aménageur cédant les lots à des tiers avant toute construction ne sera pas redevable de cette P.F. A.C. (Art 35-4 du Code de la Santé publique). Elle sera appelée auprès des futurs acquéreurs.

**Le montant de la PAC pour cette opération est défini dans l'avis technique.**

#### **ARTICLE 13 - DURÉE DE LA PRÉSENTE CONVENTION - REVISION**

La présente convention est conclue sans limite de durée. Elle sera revue dans les cas suivants à la demande de l'une ou l'autre parties.

- En cas de modification du réseau privé,
- En cas de changement des conditions de rejet comme indiqué dans le règlement de service.

#### **ARTICLE 15 – JURIDICTION**

Tout litige concernant l'exécution de la présente convention donnera lieu à une conciliation amiable entre les parties. En cas d'échec, le litige sera soumis au Tribunal Administratif compétent.

Fait en 2 exemplaires\* originaux, le \*Merci de retourner un exemplaire signé.

**Pour le Syndicat d'Assainissement du Pont Sollières.**

**L'Aménageur, le**